



Séance publique du 26 février 2015

Date de la convocation : 20/02/2015

Date d'affichage : 20/02/2015

L'an deux mille quinze et le vingt-six février à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Michèle BRESCANCIN, Emmanuel BRAY, Marie Claude SOUZY, Marie-Pierre GIROUDIERE, Michel BERT, Michel FABRE, Blandine DAVID, Patrice DUCREUX, Michaël DEJOINT

Absents excusés : Luc DOTTO, Agnès GIRAUD, Yannick PETERSEN, Virginie VIAL, Sabrina ROCHE

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Michel FABRE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 janvier 2015 est approuvé à l'unanimité.

Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 25/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 16 avril 2014,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 42/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 23 avril 2014,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

1) Renouvellement d'adhésion aux associations :

- L'Association des Maires de France (cotisation annuelle : 206,54 €)
- La Fédération des Maires de la Loire (cotisation annuelle : 151,98 €)

Comptes de gestion – Exercice 2014**Budget chaufferie urbaine**

Délibération n° 11/15

Budget assainissement

Délibération n° 12/15

Budget communal

Délibération n° 13/15

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2014. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.**

Présidence : Mme Michèle BRESCANCIN**Budget chaufferie urbaine****Compte administratif – Exercice 2014**

Délibération n° 14/15

Monsieur Hubert ROFFAT, Maire, a quitté la salle durant le vote du compte administratif.

Le Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2014 dressé par Monsieur Hubert ROFFAT, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1°) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme suit :

BUDGET CHAUFFERIE URBAINE

Fonctionnement

Dépenses : 92 697.66 €

Recettes : 93 309.51 €

Excédent de clôture : 611.85 €

Investissement

Dépenses : 0.00 €

Recettes : 0.00 €

Excédent de clôture : 0.00 €

2°) constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3°) reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4°) vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Budget assainissement Compte administratif – Exercice 2014

Délibération n° 15/15

Monsieur Hubert ROFFAT, Maire, a quitté la salle durant le vote du compte administratif.

Le Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2014 dressé par Monsieur Hubert ROFFAT, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1°) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme suit :

BUDGET ASSAINISSEMENT

Fonctionnement

Dépenses : 60 956.16 €

Recettes : 102 443.33 €

Excédent de clôture : 41 487.17 €

Investissement

Dépenses : 45 138.70 €

Recettes : 381 707.95 €

Excédent de clôture : 336 569.25 €

2°) constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3°) reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4°) vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Budget communal Compte administratif – Exercice 2014

Délibération n° 16/15

Monsieur Hubert ROFFAT, Maire, a quitté la salle durant le vote du compte administratif.

Le Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2014 dressé par Monsieur Hubert ROFFAT, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1°) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme suit :

BUDGET COMMUNAL

Fonctionnement	
Dépenses :	1 002 853.80 €
Recettes :	1 159 289.70 €
Excédent de clôture :	156 435.90 €
Investissement	
Dépenses :	561 794.97 €
Recettes :	412 494.69 €
Excédent de clôture :	- 149 300.28 €

2°) constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3°) reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4°) vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Présidence : M. Hubert ROFFAT
Budget chaufferie urbaine
Affectation du résultat – Exercice 2014

Délibération n° 17/15

Monsieur le Maire rappelle que les résultats de l'exercice 2014 se présentent comme suit :

Section de Fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2014 (A)	611.85 €
Report de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2013 (B)	6.00 €
Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2014 (A+B)	617.85 €

Après avoir pris connaissance du Compte Administratif 2014,
Considérant que les opérations sont régulièrement comptabilisées et conformes au compte de gestion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide d'affecter au budget pour 2015, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2014 de la façon suivante :

En recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « Excédent de fonctionnement reporté »	617.85 €
--	-----------------

Budget assainissement
Affectation du résultat – Exercice 2014

Délibération n° 18/15

Monsieur le Maire rappelle que les résultats de l'exercice 2014 se présentent comme suit :

Section de Fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2014 (A)	41 487.17 €
Report de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2013 (B)	17 512.64 €
Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2014 (A+B)	58 999.81 €

Section d'Investissement	
Solde d'exécution (avec les résultats antérieurs) (C)	- 214 065.46 €

Restes à réaliser Dépenses :	Restes à réaliser Recettes :	Soldes des restes à réaliser : (D)
0.00 €	251 000.00 €	251 000.00 €

Besoin de financement à la section d'investissement (E = C+D)	36 934.54 €
--	-------------

Après avoir pris connaissance du Compte Administratif 2014,
Considérant que les opérations sont régulièrement comptabilisées et conformes au compte de gestion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide d'affecter au budget pour 2015, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2014 de la façon suivante :

En recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « Excédent de fonctionnement reporté »	58 999.81 €
--	--------------------

**Budget communal
Affectation du résultat – Exercice 2014**

Délibération n° 19/15

Monsieur le Maire rappelle que les résultats de l'exercice 2014 se présentent comme suit :

Section de Fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2014 (A)	156 435.90 €
Report de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2013 (B)	192 874.36 €
Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2014 (A+B)	349 310.26 €

Section d'Investissement	
Solde d'exécution (avec les résultats antérieurs) (C)	- 94 762.11 €

Restes à réaliser Dépenses :	Restes à réaliser Recettes :	Soldes des restes à réaliser : (D)
246 419.33 €	80 819.00 €	- 165 600.33 €

Besoin de financement à la section d'investissement (E = C+D)	- 260 362.44 €
---	----------------

Après avoir pris connaissance du Compte Administratif 2014,
Considérant que les opérations sont régulièrement comptabilisées et conformes au compte
de gestion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide d'affecter au budget pour 2015, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2014 de la façon suivante :

1° Couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 « Excédents de fonctionnement » la somme de (F)	260 362.44 €
2° Le surplus est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « Excédent de fonctionnement reporté » (A + B – F)	88 947.82 €

Modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée pour la modification du Règlement du PLU de Neulise

Délibération n° 20/15

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que deux parties du Règlement du PLU de la commune nécessitent des modifications, à savoir :

- les dispositions applicables à la zone UE et UEI (chapitre V)
- l'annexe II du règlement du PLU (pièce 4), qui concerne la zone UEI.

Il a été constaté que les limites de recul qui figurent sur les plans de l'annexe II sont différentes des limites figurant dans les plans de zonage du PLU (pièces 3.1 et 3.2) et s'avèrent aujourd'hui sans utilité.

De plus, les prescriptions paysagères figurant sur l'annexe II gagneraient en lisibilité à être intégrées au chapitre V du règlement.

Monsieur le Maire informe donc le Conseil qu'il a pris l'initiative d'une modification simplifiée du PLU qui vise à supprimer l'annexe II du Règlement et à modifier les dispositions applicables à la zone UE et UEI du Règlement en conséquence.

Monsieur le Maire précise ensuite qu'il est prévu l'information du public sur le projet de modification et sur l'exposé de ses motifs en vue de lui permettre de formuler des observations, et ce après notification du projet aux personnes publiques associées (PPA).

Il y a lieu aujourd'hui de définir les modalités de cette mise à disposition du public du dossier, à savoir :

- la mise à disposition d'un registre de concertation en Mairie, aux jours et heures d'ouverture au public, où pourront être consignées des remarques de la population,
- la mise à disposition durant un mois d'un dossier explicatif du projet comprenant : une notice explicative, les extraits du règlement actuel avant modification simplifiée, les extraits du règlement après modification simplifiée.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera à la fois publié dans un journal diffusé dans le département (rubrique annonces légales) au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition, et affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Un bilan de la mise à disposition sera établi par le Conseil Municipal.

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 110, L. 123-13, L. 123-13-1, L. 123-13-2, L. 123-13-3 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Neulise approuvé par délibération du Conseil Municipal le 22 juillet 2013, et rendu exécutoire par délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2014 ;

VU l'arrêté du Maire n° 09/15 en date du 25 février 2015 prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de la Commune de Neulise ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'accepter les modalités de concertation avec la population telles que définies ci-dessus.**

Chaufferie urbaine Contrat de fourniture de chaleur

Délibération n° 21/15

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 64/14 du 16 juillet 2014, le Conseil Municipal a approuvé l'extension du réseau de chaleur pour le raccordement des logements, réalisés par Bâtir et Loger, sis 20 – 22 Rue de la Poste.

La construction des logements, ainsi que leur raccordement au réseau de chaleur, sont achevés. Par conséquent, il convient d'établir un contrat entre la Commune de Neulise et la société Bâtir et Loger définissant les conditions techniques et financières de fourniture de chaleur.

Le contrat a pour but de définir :

- Les limites de propriété et de maintenance des installations,
- Les conditions de fourniture de la chaleur,
- Le prix de vente de la chaleur et les modalités de facturation.

Il est précisé que le présent contrat prendra fin le 24 février 2030.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver le contrat de fourniture de chaleur tel qu'annexé à la délibération ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat avec la société Bâtir et Loger ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.**

Fourrière intercommunale pour chiens Convention avec la Société Protectrice des Animaux du Roannais

Délibération n° 22/15

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 211-14 du Code Rural, chaque commune a l'obligation de disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats errants ou en état de divagation [...] soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ».

Depuis plusieurs années, la Société Protectrice des Animaux (SPA) du Roannais gère la fourrière mise à sa disposition par la Ville de Roanne et propose aux 115 communes de l'arrondissement de Roanne de profiter également de la structure pour répondre aux exigences du code Rural.

Monsieur le Maire précise que la convention signée entre la Commune de Neulise et la SPA du Roannais est aujourd'hui caduque et qu'il est nécessaire de signer une nouvelle convention.

La convention, d'une durée de 5 ans, stipule que :

- La SPA du Roannais accueille uniquement les chiens,
- La Commune a en charge la capture et le transport de l'animal jusqu'aux locaux de la SPA du Roannais,
- La SPA du Roannais a en charge l'accueil de l'animal et la recherche de ses propriétaires.

En contrepartie des services rendus, la SPA du Roannais demande une participation financière de 0,20 € par habitant (population totale).

Il est précisé que ce montant sera révisé à compter du 1^{er} janvier 2016 sur la base d'un centime d'euro supplémentaire chaque année.

Monsieur le Maire explique que les crédits nécessaires à l'opération seront prévus aux budgets.

VU la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, codifiée dans le Code Rural,

VU le Code Rural et notamment son article L. 211-14,

CONSIDERANT le caractère intercommunal de la fourrière pour chiens gérée par la SPA du Roannais,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver la convention telle qu'annexée à la délibération ;**
- **De dire que la participation financière de la commune sera de 0,20 € par habitant pour l'année 2015 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire de Neulise à signer la convention avec la Société Protectrice des Animaux du Roannais.**

Bail commercial Épicerie « Au Panier Neulisien »

Délibération n° 23/15

Monsieur le Maire rappelle que Madame Christine CRUZ, gérante de l'épicerie « Au Panier Neulisien », est locataire depuis plusieurs années d'un local communal situé au 1 Place de Flandre.

Le local, d'une superficie de 200,50 m², est constitué d'une surface de vente, d'une surface de réserve et d'un bureau.

Monsieur le Maire précise que le bail signé avec Madame Christine CRUZ est aujourd'hui échu et qu'il est nécessaire d'établir un nouveau bail commercial.

Il sera, notamment, fait mention sur le bail commercial :

- De la destination des locaux : locaux exclusivement destinés à l'activité du commerce d'épicerie – bazar de type « supérette » ;
- De la durée du bail : 9 ans ;
- Du montant du loyer mensuel initial : 591,11 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver la conclusion d'un bail commercial avec Madame Christine CRUZ pour les locaux situés 1 Place de Flandre ;**
- **De dire que la commune prendra à sa charge tous les frais, droits et honoraires relatifs au dit acte ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire de Neulise, ou un de ses adjoints, à signer le bail commercial.**

Vœu concernant les Centres Hospitaliers

Délibération n° 24/15

Dans le cadre de la définition du contrat de modernisation de l'offre et des parcours de soin LOIRE SUD, l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS) a invité le comité stratégique à une réunion le vendredi 23 janvier 2015.

Lors de cette réunion, il a été effectué une restitution des travaux opérés par les différents groupes de réflexion sur différentes thématiques.

Il a été également proposé des orientations en vue de la négociation du contrat de modernisation.

Au vu des éléments proposés et des réflexions des différents groupes de travail, les élus représentants le territoire de la vallée du Gier et du Forez ont apporté les remarques suivantes :

- la présence des parlementaires du département n'a pas été actée comme l'avaient demandé les élus,
- les restitutions des réflexions des groupes de travail, même si elles sont légitimes d'un point de vue technique et professionnel, n'apportent pas les informations d'organisations pratiques sur nos territoires, ne présentent pas les avantages et inconvénients de chacune d'elles et n'explicitent en aucune façon et concrètement les orientations.

Dans ces conditions, les élus ne peuvent se positionner en toute conscience pour valider ou non tel ou tel scénario, ne sachant aucunement comment seront garantis le maintien du service public, la bonne organisation du parcours de soins en direction des populations et l'offre médicale sur le territoire.

Aussi, les élus demandent à l'ARS de poursuivre les travaux du comité de pilotage en permettant une meilleure information aux membres du comité et proposent :

- la création d'un véritable comité d'élus composés de l'ensemble des représentants élus des populations des territoires concernés, y compris la présence des élus nationaux du département,
- la poursuite des discussions sur les scénarii proposés par les groupes réflexions,
- une présentation complète et détaillée possible pour chacun des scénarii évoqués,
- une discussion sur ces scénarii avec les personnels médicaux et administratifs des groupes de travail,
- l'ARS doit évoquer une réorganisation globale de l'offre de santé sur le Sud et Centre-Loire, en prenant en compte les établissements publics et les établissements privés de santé. Une réorganisation concentrée uniquement sur les établissements

publics démontrerait une volonté de l'ARS d'affaiblir le secteur public au bénéfice du secteur privé.

La bonne compréhension des enjeux, des organisations possibles et la discussion avec l'ensemble des professionnels et élus impliqués dans ce projet pourront seuls permettre la poursuite d'un travail commun de qualité.

Nous réaffirmons notre vigilance la plus forte et complète qui soit afin que soit donné les garanties fortes et durables du maintien du service public, et que le projet de modernisation soit cohérent et respectueux d'un parfait accès aux soins pour l'ensemble de nos territoires

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la cession close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*